

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

REPERTOIRE N°022/GCC

DU 26 MAI 2015

DECISION N°022/CC DU 26 MAI 2015 RELATIVE AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE PAR VOIE D'EXCEPTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 383 DE LA LOI N°036/2010 DU 25 NOVEMBRE 2010 PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville siégeant en matière correctionnelle le 16 janvier 2014, enregistré au Greffe de la Cour le 9 avril 2015, sous le n°012/GCC, déféré à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues aux articles 86 de la Constitution, 45 et 46 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, par lequel ladite juridiction a ordonné un sursis à statuer jusqu'à droit connu sur l'exception préjudicielle d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Avocat au Barreau du Gabon, Conseil de Monsieur Edgard OMOUALAH, contre les dispositions de l'article 383 de la loi n°036/2010 du 25 novembre 2010 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 25 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi n°036/2010 du 25 novembre 2010 portant code de procédure pénale ;

Vu la décision Avant-Dire-Droit n°019 bis/CC du 5 mai 2015 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par arrêt susvisé, la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues aux articles 86 de la Constitution, 45 et 46 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, en vue de statuer sur l'exception préjudicielle d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Avocat au Barreau du Gabon, Conseil de Monsieur Edgard OMOUALAH, à l'encontre des dispositions de l'article 383 de la loi n°036/2010 du 25 novembre 2010 portant Code de Procédure Pénale;

2- Considérant que Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU fait valoir que dans un jugement rendu le 15 juin 2011, le Tribunal correctionnel de Libreville déclarait Monsieur Claude SOMAND non coupable du délit de diffamation, l'en relaxait purement et simplement, se déclarait incompétent à statuer sur les intérêts civils sollicités par Monsieur Edgard OMOUALAH et condamnait ce dernier aux dépens ; que non satisfait, Monsieur Edgard OMOUALAH relevait appel de cette décision par déclaration du 17 juin 2011 ;

3- Considérant que Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU explique que le 21 novembre 2013, jour de l'audience devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel, en présence de toutes les parties, alors que Monsieur Edgard OMOUALAH entendait discuter à nouveau de l'accusation selon laquelle il aurait détourné les honoraires de Monsieur Claude SOMAND, s'élevant à la somme de 48.000.000 Frs CFA, le Président d'audience lui opposait les dispositions de l'article 383 du code de procédure pénale, aux termes desquelles devant la Cour d'Appel la partie civile ne discute que des intérêts civils ;

4- Considérant que selon Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, son client ne pouvant discuter du délit de diffamation pour lequel il a attiré Monsieur Claude SOMAND devant le Tribunal correctionnel de Libreville, il estime l'article 383 du Code de Procédure Pénale inconstitutionnel en ce qu'il viole les droits de la défense prévus à l'article premier de la Constitution en limitant le champ d'intervention de la partie civile ;

Sur le moyen unique tiré de l'inconstitutionnalité de l'article 383 de la loi n°036/2010 du 25 novembre 2010 portant code de procédure pénale

5- Considérant que l'article 383 du code de procédure pénale dispose, entre autres, "L'appel est porté devant la Cour d'Appel.

La faculté d'appeler appartient :

- au prévenu ;
- au civilement responsable ;
- à la partie civile, même en cas de relaxe et à défaut de tout autre appelant, quant à ses intérêts civils seulement ;
- à l'assureur ;
- au Procureur de la République ;
- aux administrations, dans le cas où elles exercent l'action publique ;
- au Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire." ;

6- Considérant que par ces dispositions, le législateur a entendu, premièrement, procéder à la détermination des personnes pouvant relever appel d'une décision rendue par le Tribunal correctionnel, avant, deuxièmement, de préciser l'étendue des pouvoirs de chacune d'elles ; qu'ainsi, le Ministère public, le prévenu tout comme la partie civile disposent du droit d'exercer un recours contre les décisions correctionnelles ; que cependant, l'appel interjeté soit par le Ministère public, soit par le prévenu conduit la Cour d'Appel à se prononcer aussi bien sur l'action publique que sur l'action civile ; qu'en revanche, le troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 383 incriminé, induit que le recours

intenté uniquement par la partie civile, c'est-à-dire sans que le Ministère Public ne se soit joint à l'action, limite l'intervention de cette dernière à la seule remise en cause des intérêts civils, l'action publique étant considérée dans ce cas comme revêtue de l'autorité de chose jugée ;

7- Considérant qu'il convient toutefois de relever que l'appel de la partie civile contre un jugement de relaxe, lui offre par cette occasion l'opportunité de démontrer que contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, l'infraction est bien constituée et de solliciter par voie de conséquence qu'il soit à nouveau statué sur son droit à réparation ; qu'en tout état de cause la Cour d'Appel, en tant que juge des faits, a l'obligation de les apprécier dans leur totalité en vue de condamner, s'il y a lieu, le prévenu relaxé à des dommages et intérêts ;

8- Considérant qu'il résulte de toutes ces analyses que le membre de phrase du troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 383 précité, ainsi libellé : "quant à ses intérêts civils seulement", viole les dispositions de l'article 1er, quatrième, de la Constitution, en tant qu'il restreint les droits de l'appelant, partie civile, à l'évocation des seuls intérêts civils ;

9- Considérant que les dispositions ainsi censurées de l'article 383 du Code de Procédure Pénale sont séparables de l'ensemble dudit article.

DECIDE

Article premier : Les dispositions suivantes du troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 383 de la loi n°036/2010 du 25 novembre 2010 portant Code de Procédure Pénale, à savoir : "quant à ses intérêts civils seulement", sont contraires à la Constitution.

Article 2 : Les dispositions ainsi censurées sont séparables de l'ensemble du texte.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Senat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-six mai deux mil quinze, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

M. Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

M. François de Paul ADIWA-ANTONY,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, Membres, assistés de

Maître Nosthène NGUINDA, Greffier en Chef

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union -Travail- Justice

REPERTOIRE N° 206/GCC

DU 8 FÉVRIER 2014

DÉCISION N° 206/CC DU 8 FÉVRIER 2014 RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR PIERRE CLAVER MAGANGA MOUSSAVOU, PRÉSIDENT DU PARTI SOCIAL DÉMOCRATE, TENDANT À L'ANNULATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 14 DÉCEMBRE 2013 DANS LA COMMUNE DE MIMONGO, PROVINCE DE LA NGOUNIÉ

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 janvier 2014, sous le n° 187/GCC, par laquelle Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, Président du Parti Social Démocrate, demeurant à Libreville, Boîte Postale 4.227, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats obtenus par la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, conduite par Monsieur Alfred Edmond NZIENGUI MADOUNGOU à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 dans la Commune de Mimongo, Province de la Ngounié, élection à l'issue de laquelle 9 candidats sur ladite liste, dont il cite les noms, ont été déclarés élus ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au Greffe de la Cour le 9 janvier 2014, présenté par Maîtres Francis NKEA NDZIGUE et Haymard Mayinou MOUTSINGA, Avocats au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Alfred Edmond NZIENGUI MADOUNGOU ;

Vu le mémoire en duplique enregistré au Greffe de la Cour le 1^{er} février 2014, présenté Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, Président du Parti Social Démocrate, demeurant à Libreville, Boîte Postale 4.227, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats obtenus par la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, conduite par Monsieur Alfred Edmond NZIENGUI MADOUNGOU à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 dans la Commune de Mimongo, Province de la Ngounié, élection à l'issue de laquelle 9 candidats sur ladite liste, dont il cite les noms, ont été déclarés élus ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU expose que le scrutin du 14 décembre 2013 dans la Commune de Mimongo a été entaché de deux irrégularités

flagrantes, à savoir la participation à la propagande électorale d'un chef de quartier ainsi que la délivrance et l'usage de procurations irrégulières ;

3-Considérant, s'agissant de la participation à la propagande électorale d'un chef de quartier, que Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU allègue que Monsieur Célestin MABIALA, chef du quartier Ivélé 1, autorité administrative tenue à la neutralité, a pris publiquement la parole au cours d'une réunion de propagande électorale du Parti Démocratique Gabonais et a remis certains attributs au candidat tête de la liste dudit parti politique, Monsieur Alfred Edmond NZIENGUI MADOUNGOU ; qu'il affirme qu'en s'impliquant comme il l'a fait à la propagande électorale du Parti Démocratique Gabonais, ledit chef de quartier a, non seulement faussé les résultats du scrutin d'une manière déterminante en faveur de la liste du Parti Démocratique Gabonais, mais encore violé manifestement les dispositions de l'article 129 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ;

4-Considérant, concernant la délivrance et l'usage de procurations irrégulières, que Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU avance que plusieurs procurations délivrées par le Président de la Commission Electorale Départementale de l'Ogoulou ne portaient que sa seule signature et non, comme l'exige la loi, les contreseings des vice-présidents représentant l'Opposition et la Majorité au sein de ladite Commission ; que malgré les observations à lui faites par les présidents des bureaux de vote, notamment celui du bureau de vote n°1 de l'École publique B de Mimongo, sur l'absence des signatures des deux vice-présidents, le Président de la Commission a, au mépris des prescriptions de la loi en la matière, intimé l'ordre auxdits présidents d'accepter les procurations signées de lui seul le 14 décembre 2013, c'est-à-dire le jour même du vote ;

5-Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur Alfred Edmond NZIENGUI MADOUNGOU conclut au rejet de celle-ci, les moyens invoqués n'étant pas pertinents ;

Sur le moyen tiré de la participation à la propagande électorale d'un chef de quartier

6-Considérant que Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU allègue que Monsieur Célestin MABIALA, chef du quartier Ivélé 1, autorité administrative tenue à la neutralité, a pris publiquement la parole au cours d'une réunion de propagande électorale du Parti Démocratique Gabonais et a remis certains attributs au candidat tête de la liste dudit parti politique, Monsieur Alfred Edmond NZIENGUI MADOUNGOU ;

7-Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 2, 7 et 12 de la loi n°14/96 du 15 avril 1996 portant réorganisation territoriale de la République Gabonaise, sont des circonscriptions administratives, la Province, le Département et le District ; que par conséquent, constituent des autorités administratives les personnes placées à la tête de ces localités, à savoir le Gouverneur, le Préfet et le Sous-préfet ;

8-Considérant, par ailleurs, que selon les dispositions des articles 2 et 3 du décret n°724/PR/MI du 29 juin 1998 fixant les attributions, pouvoirs et avantages des personnels et auxiliaires de commandement, constituent des auxiliaires de commandement les chefs de canton, les chefs de regroupement de villages et les chefs de village ; que les dispositions de l'article 39 de la même loi énoncent que les personnels et auxiliaires de commandement sont tenus au respect de la neutralité de l'administration ;

9-Considérant, en revanche, que les chefs de quartier, en tant qu'ils sont des auxiliaires des municipalités, nommés par des Maires, lesquels sont des acteurs politiques, ne sont pas tenus aux mêmes obligations que celles auxquelles sont assujettis les auxiliaires de commandement ; que le moyen est inopérant ;

Sur le moyen tiré de la délivrance et de l'usage de procurations irrégulières

10-Considérant que Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU prétend que plusieurs procurations délivrées par le Président de la Commission Electorale Départementale de l'Ogoulou ne portaient que sa

seule signature et non, comme l'exige la loi, les contreseings des vice-présidents représentant l'Opposition et la Majorité au sein de ladite Commission ; que malgré les protestations des présidents des bureaux de vote demandant que ces procurations ne soient pas prises en compte, le Président de la Commission leur a intimé l'ordre de les accepter ;

11-Considérant que le Président de la Commission Electorale Départementale de l'Ogoulou reconnaît avoir signé les procurations incriminées ; qu'il déclare les avoir gardées par devers lui, attendant d'obtenir les contreseings des deux vice-présidents représentant l'Opposition et la Majorité absents au moment de leur émission ; qu'ayant été informé de la suspension des opérations de vote dans tous les bureaux de vote de la Commune, les scrutateurs de l'Opposition s'insurgeant contre le vote des électeurs munis des procurations ne comportant que sa seule signature, il s'est aussitôt rendu dans chacun de ces bureaux pour demander aux scrutateurs de ne pas les accepter; que toutefois, douze électeurs avaient déjà voté au moyen desdites procurations, selon les informations à lui données par le président du bureau de vote n°1 de l'École publique B de Mimongo ; qu'il affirme l'avoir cependant instruit de consigner dans le procès-verbal qu'il avait demandé que les procurations litigieuses ne soient pas prises en compte et que les votes exprimés dans ces conditions ne soient pas comptabilisés ;

12-Considérant qu'il ressort de l'examen des procurations versées au dossier que celles-ci ne sont revêtues que de la signature du seul Président de la Commission Electorale Départementale de l'Ogoulou, alors que pour être régulières, elles doivent nécessairement comporter les visas du vice-président de la Majorité et celui de l'Opposition ; que ces procurations irrégulières ont été distribuées et ont servi dans les bureaux de vote de la Commune de Mimongo ; que ne pouvant déterminer l'ampleur des votes émis dans ces conditions, l'usage de ces procurations a nécessairement altéré la sincérité du scrutin ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler les résultats du scrutin du 14 décembre 2013 dans la circonscription électorale de la Commune de Mimongo.

DECIDE

Article premier : Les résultats du scrutin du 14 décembre 2013 dans la circonscription électorale de la Commune de Mimongo sont annulés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur, au Président de la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du huit février deux mil quatorze, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;

Monsieur **Hervé MOUTSINGA** ;

Madame **Louise ANGUE** ;

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE** ;

Madame **Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;

Monsieur **Jacques LEBAMA** ;

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres,

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à la Loi,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /-